



Association ENTR'AIDE

STATUTS

Article 1er

Titre et composition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle sans but lucratif, régie par la loi 1901 et du 09 Décembre 1905 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « ENTR'AIDE ».

Article 2

Objet - Durée

Cette association a pour but de développer les contacts avec les plus démunis (SDF) en leur apportant divers services de proximité et de venir en aide aux personnes ou groupes de personnes souffrant d'exclusion ou de difficultés d'insertion. Sa durée est illimitée.

Article 3

Détail des buts

L'association se propose d'exprimer concrètement un message de solidarité vis-à-vis des plus démunis, notamment par :

- La collecte et la distribution de denrées alimentaires, vêtements, jouets, ..., dont ces individus et familles manquent, et qui ne leurs sont pas accessibles via le marché commercial concurrentiel,
- L'organisation d'événements, rencontres, formations, ..., destinés à affirmer leur identité et leur participation, tout en leur offrant des opportunités d'insertion sociale,
- La mise en place de divers services personnalisés et adaptés, notamment sous forme de véhicules-ateliers, afin de leur apporter sur leurs lieux de vie le réconfort et l'hygiène nécessaires.

La liste ci-dessus n'est ni exhaustive ni limitative, les projets étant mis en place par le bureau de l'association au fur et à mesure des opportunités et en fonction des moyens à disposition.



Article 4 **Siège Social**

Le siège social est fixé au 1, rue de la Prairie - 78500 - Sartrouville, chez Monsieur Lesly JOSEPH. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 **Admission**

Pour être membre de l'association, il faut :

- Être majeur
- Adhérer aux statuts
- Être admis par vote de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 6 **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Transfert
- Démission
- Absence de plus de trois assemblées générales sans avoir fait part de ses excuses.

Le bureau pourra proposer à l'assemblée générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au bureau.

Aucun membre ne peut en quittant l'association garder en sa possession quelque bien que ce soit appartenant à l'association.

Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du bureau, par un vote de l'assemblée générale.

Article 7 **Ressources et responsabilités**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations que l'assemblée générale pourra fixer
- Divers dons manuels
- Le produit des quêtes et des collectes que le bureau pourra décider
- Les aides et subventions qui pourront être accordées.



Les fonds seront utilisés exclusivement à la poursuite des buts énoncés dans les articles 3 & 4.

Aucun membre de l'association ne peut, par son initiative personnelle, engager l'association. Aucun des membres ou administrateurs ne peut être tenu comme responsable des engagements de l'association. Le président représente l'association dans les actes de la vie civile.

Article 8 **Bureau**

L'association est dirigée par un bureau renouvelable tous les deux ans. Il est composé d'au moins 2 membres, élus par bulletin secret de la majorité de 2 /3 des membres présents ou représentés de l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président doit résider en France.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 **Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un membre du bureau peut faire connaître ses avis ou peut voter par correspondance. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an, avant la fin du mois de juin.

À un minimum de quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.



Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et propose le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau ou le renouvellement de leurs mandats si nécessaire.

Article 11 **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 **Quorum**

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 13 **Comptabilité**

Les recettes et dépenses seront enregistrées sur un registre comptable tenu par le trésorier, qui devra être en mesure de le présenter à tout moment et à jour, avec les relevés bancaires au bureau, aux membres de l'association qui le souhaiteraient ainsi qu'aux autorités compétentes.

L'exercice financier commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel, les comptes et le budget de l'exercice suivant sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.



Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont nécessairement votés par l'assemblée générale aux 2/3 des voix et sont consignés sur un registre coté et paraphé. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des buts analogues.

Statuts certifiés
conformes

~~~~~

~~~~~

~~~~~